



Arrêt

n° 291 327 du 3 juillet 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley, 62
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité slovaque, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 26 octobre 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me I. SIMONE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 6 octobre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière, à l'encontre de la requérante.

1.2 Le 10 mars 2017, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en tant que demandeuse d'emploi. Le 26 juin 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision par l'arrêt n° 253 182, prononcé le 21 avril 2021.

1.3 Par courriel du 26 juillet 2021 adressé à la partie défenderesse, la partie requérante a complété sa demande visée au point 1.2 en produisant un contrat de travail titres-services ouvrier à durée déterminée, trois attestations signées de présence à des entretiens d'embauche, une attestation d'inscription A23 auprès d'Actiris ainsi qu'un nouveau curriculum vitae.

1.4 Le 26 octobre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 3 novembre 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

L'intéressée a introduit en date du 10.03.2017 une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi ([art. 40, § 4, alinéa 1, 1^o.] de la loi du 15.12.1980). Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) en date du 16.06.2017 [lire : 26.06.2017]. Par son arrêt n° [253 187] du 21.04.2021, le [Conseil] a annulé l'annexe 20, de sorte qu'une nouvelle décision doit être prise sur base de la demande du 10.03.2017.

A l'appui de sa demande, l'intéressée a produit un passeport national, une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès d'Actiris, neuf attestations de présentation auprès de différents employeurs potentiels afin d'y solliciter un emploi, datées de 2017, ainsi qu'un curriculum vitae. Suite à l'annulation de la décision du 16.06.2017 [lire : 26.06.2017], le conseil de l'intéressée a également fait parvenir les documents suivants : un contrat de travail titres-services à durée déterminée signé le 26.06.2021, trois candidatures spontanées datant du 17.06.2021, une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris valable du 15.06.2021 au 15.09.2021 et un curriculum vitae.

Il est à noter que le contrat de travail fournit [sic] correspond à une mise au travail révolue. Depuis sa demande du 10.03.2017, soit plus de quatre ans et demi, l'intéressée n'a en fait travaillé que 15 jours en Belgique du 26.06.2021 au 26.07.2021. Cette mise au travail pour une période déterminée doit donc être considérée comme marginale et occasionnelle.

Au vu de ce travail marginal et révolu, le droit de séjour comme travailleur salarié ne peut lui être accordé. Par conséquent, l'intéressée doit continuer à être considérée comme demandeur [sic] d'emploi et prouver qu'elle répond aux conditions prévues par l'article [50, § 2, alinéa 1, 3^o.] de l'arrêté royal du 8/10/1981.

Elle doit donc produire premièrement une inscription auprès du service de l'emploi compétent ou des lettres de candidature et deuxièmement, prouver qu'elle a une chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle.

Cependant, bien que l'intéressée se soit inscrite chez Actiris pour augmenter ses chances de trouver un emploi et ait produit deux curriculum vitae et douze attestations de présentation auprès de différents employeurs potentiels afin d'y solliciter un emploi, aucun des documents produits n'atteste d'une chance réelle d'être engagé [sic] dans un délai raisonnable. En effet, d'une part, lesdites attestations sont stéréotypées et font uniquement mention au [sic] fait que l'intéressée s'est présentée pour une demande d'emploi, sans aucune autre précision. D'autre part, neuf desdites attestations datent de 2017, soit il y a plus de quatre ans, et se sont soldées par des réponses négatives. Quant aux trois candidatures de 2021, elles n'apportent aucun nouvel élément par rapport à celles de 2017, qui permettrait de penser que l'intéressée a actuellement une chance réelle d'être engagée. D'ailleurs, tel qu'indiqué sur ces documents, aucune suite favorable n'a également pu y être donnée.

Par ailleurs, si l'intéressée produit deux curriculum vitae, il appert que le second, datant de 2021, ne mentionne aucun nouvel élément par rapport au premier, établit [sic] il y a plus de quatre ans, tel le suivi de formations, l'obtention de nouveau diplôme ou encore de nouvelles expériences. Seules les expériences extra-professionnelles et les informations complémentaires y ont été développées. Or, l'intéressée n'explique pas en quoi celles-ci pourraient constituer une chance réelle d'obtenir un emploi dans un délai raisonnable. Quant au fait de se « débrouiller oralement en anglais », élément nouveau par rapport à 2017, il est difficile de considérer cela comme une chance réelle d'être engagée étant donné qu'il n'est fait nulle part mention du suivi de cours d'anglais depuis 2017 et du niveau réel de l'intéressée dans ce domaine.

Enfin, il est à noter que le fait d'avoir travaillé quelques jours dans le passé ne lui garantit pas de décrocher un emploi dans le futur.

En conséquence, l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume en qualité de demandeur d'emploi.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un « premier moyen », en réalité un **moyen unique**, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer », et de l'autorité de la chose jugée, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir que « [d]ans sa décision, [la partie défenderesse] appuie sa motivation sur le simple fait que les documents apportés par la requérante ne démontreraient pas assez une réelle chance d'être engagée dans un délai raisonnable. Or, l'ensemble des démarches de [la requérante] et les documents qu'elle fournit démontrent son implication et sa volonté de trouver un travail. En tout état de cause, cet aspect n'a pas fait l'objet d'un examen concret et minutieux par l'administration. La décision est donc inadéquatement motivée et revêt une erreur manifeste d'appréciation : [l]a requérante ne perçoit pas le raisonnement fait par [la partie défenderesse]. En effet, la requérante a été invitée par la commune en date du 10.03.2017 à produire pour le 09.06.2017 un contrat de travail ou inscription Actiris, son cv et des preuves de recherches d'emplois. Elle a produit :

- une inscription Actiris valable jusqu'au 09.09.2017;
- son cv ; il en résulte que la requérante parle notamment russe et polonais, qu'elle a étudié jusqu'à sa quatrième secondaire en Belgique, et qu'elle a des connaissances informatiques.
- des preuves de recherches d'emplois ; notamment' elle s'est présentée chez Shoe Discount, Carrefour, Urban Food, Panos, Break Point, etc.

Par courrier du 29/07/2021, elle a actualisé son dossier.

Même si ses efforts n'ont pas abouti dans le peu de temps qui lui était imparti, la requérante estime qu'au vu des démarches entreprises, elle a bien une chance réelle d'être engagée, notamment au vu de ses efforts, de son jeune âge, du fait qu'elle a été scolarisée en partie en Belgique, de ses connaissances linguistiques, du fait qu'elle a produit un contrat de travail titres-services alors même que l'on se trouve dans la 4^e vague de la période Covid ! Partant, la motivation est inadéquate ».

2.3 Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, après des considérations théoriques, la partie requérante argue qu'« [i]l va de soi que dans le cas d'espèce qui nous occupe, priver la requérante du séjour légal en Belgique contreviendrait de manière injustifiée à l'article 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH)]. [...] L'ingérence de l'Etat belge dans la vie familiale de [la requérante] serait peut-être sans aucun doute conforme aux dispositions légales en vigueur en Belgique. La première condition serait remplie. On pourrait également considérer que l'ingérence poursuit un but légitime énuméré dans l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH : contrôler l'immigration permet de réguler le marché du travail, et donc de préserver le bien-être économique de la Belgique. La deuxième condition serait donc également remplie. Mais, quant à savoir si une telle ingérence est nécessaire dans 'ne société démocratique, c'est-à-dire s'il existe un rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés pour y arriver, la réponse ne peut être que négative ([...]). La troisième condition n'est donc pas satisfaite. Le seul moyen de mettre fin à cette violation de l'article 8 de la CEDH est d'annuler la décision de refus de séjour entreprise par [la partie défenderesse] ».

3. Discussion

3.1 À titre liminaire, **sur le moyen unique**, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la

règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'autorité de la chose jugée. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 précise que : « Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er}, et :

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie la « chance réelle d'être engagé compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé », à savoir « notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage ».

La partie défenderesse dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle reste tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. L'appréciation des chances réelles pour le requérant d'être engagé doit s'effectuer au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume, qui peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (cf. Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE), 4 juin 2009, *Vatsouras et Koupatantze*, C-22/8 et C-23/08).

Par ailleurs, le Conseil observe que dans son arrêt *G. M. A. contre Etat Belge* du 17 décembre 2020, la CJUE a précisé que « lesdites autorités et juridictions [des Etats membres] devront procéder à une analyse d'ensemble de tout élément pertinent tel que, par exemple, [...] la circonstance que ce demandeur s'est enregistré auprès de l'organisme national en charge des demandeurs d'emploi, qu'il se manifeste régulièrement auprès des employeurs potentiels en leur adressant des lettres de candidatures ou encore qu'il se rend à des entretiens d'embauche. Dans le cadre de cette appréciation, lesdites autorités et juridictions doivent prendre en compte la situation du marché du travail national dans le secteur correspondant aux qualifications personnelles du demandeur d'emploi en cause » (cf. CJUE, 17 décembre 2020, *G. M. A. contre Etat Belge*, C-710/190, § 47).

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur la constatation qu'« [i]l est à noter que le contrat de travail fournit [sic] correspond à une mise au travail révolue. Depuis sa demande du 10.03.2017, soit plus de quatre ans et demi, l'intéressé Belgique fait travaillé que 15 jours en Belgique du 26.06.2021 au 26.07.2021. Cette mise au travail pour une période déterminée doit donc être considérée comme marginale et occasionnelle. Au vu de ce travail marginal et révolu, le droit de séjour comme travailleur salarié ne peut lui être accordé » et que « [p]ar conséquent, l'intéressée doit continuer à être considérée comme demandeur [sic] d'emploi et prouver qu'elle répond aux conditions prévues par l'article [50, § 2, alinéa 1, 3°,] de l'arrêté royal du 8/10/1981. Elle doit donc produire premièrement une inscription auprès du service de l'emploi compétent ou des lettres de candidature et deuxièmement, prouver qu'elle a une chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle. Cependant, bien que l'intéressée se soit inscrite chez Actiris pour augmenter ses chances de trouver un emploi et ait produit deux curriculum vitae et douze attestations de présentation auprès de différents employeurs potentiels afin d'y solliciter un emploi, aucun des documents produits n'atteste d'une chance réelle d'être

engagé [sic] dans un délai raisonnable. En effet, d'une part, lesdites attestations sont stéréotypées et font uniquement mention au [sic] fait que l'intéressée s'est présentée pour une demande d'emploi, sans aucune autre précision. D'autre part, neuf desdites attestations datent de 2017, soit il y a plus de quatre ans, et se sont soldées par des réponses négatives. Quant aux trois candidatures de 2021, elles n'apportent aucun nouvel élément par rapport à celles de 2017, qui permettrait de penser que l'intéressée actuellement une chance réelle d'être engagée. D'ailleurs, tel qu'indiqué sur ces documents, aucune suite favorable n'a également pu y être donnée. Par ailleurs, si l'intéressée produit deux curriculum vitae, il apparaît que le second, datant de 2021, ne mentionne aucun nouvel élément par rapport au premier, établit [sic] il y a plus de quatre ans, tel le suivi de formations, l'obtention de nouveau diplôme ou encore de nouvelles expériences. Seules les expériences extra-professionnelles et les informations complémentaires y ont été développées. Or, l'intéressée n'explique pas en quoi celles-ci pourraient constituer une chance réelle d'obtenir un emploi dans un délai raisonnable. Quant au fait de se « débrouiller oralement en anglais », élément nouveau par rapport à 2017, il est difficile de considérer cela comme une chance réelle d'être engagée étant donné qu'il n'est fait nulle part mention du suivi de cours d'anglais depuis 2017 et du niveau réel de l'intéressée dans ce domaine. Enfin, il est à noter que le fait d'avoir travaillé quelques jours dans le passé ne lui garantit pas de décrocher un emploi dans le futur ».

Il apparaît à suffisance, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a correctement analysé les éléments du dossier et en a conclu que la requérante n'avait pas démontré suffisamment ses chances réelles d'être engagée depuis 2017. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui rappelle les documents qu'elle a déposés dans sa demande et son actualisation, visées au point 1.2 et 1.3, et se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, ce qui ne saurait être admis en vertu du principe de légalité. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n° 87.974).

3.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante se borne à indiquer qu'« [i]l va de soi que dans le cas d'espèce qui nous occupe, priver la requérante du séjour légal en Belgique contreviendrait de manière injustifiée à l'article 8 de la CEDH » et que « quant à savoir si une telle ingérence est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire s'il existe un rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés pour y arriver, la réponse ne peut être que négative ([...]). La troisième condition n'est donc pas satisfaite ». Force est dès lors d'observer que, ce faisant, la partie requérante s'abstient de justifier de manière concrète l'existence de ladite vie privée et familiale de la requérante, aucun élément n'étant précisé à cet égard. La simple invocation d'une vie privée et familiale dans le chef de la requérante, sans autres développements, ne peut suffire à démontrer l'existence d'une vie privée et familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans son chef.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT